



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 7132

Texte de la question

M Edmond Herve appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation creee par l'absence de revalorisation de l'indemnité de responsabilite des regisseurs d'avances et de recettes. Contrairement a ce qui se pratique pour les autres indemnités du personnel communal, le montant de cette indemnité n'a pas augmente depuis la parution de l'arrete du 13 octobre 1975. S'agissant d'une mesure prise par arrete ministeriel, les communes ne peuvent proceder elles-memes a ce relevement. De ce fait, elles ont de plus en plus de difficulte a trouver des agents qui acceptent d'assumer la responsabilite d'une regie et de supporter les frais de cautionnement obligatoire et d'une assurance facultative. En consequence il lui demande de bien vouloir faire etudier cette demande particulierement justifiee.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal, qui ont leurs taux ou leurs montants determines par reference a des textes applicables aux agents de l'Etat, prevoyait, en son article 6, l'attribution d'une prime de responsabilite versee aux regisseurs d'avances et de recettes des collectivites locales. Elle etait calculee sur la base des taux resultant du bareme pris en application du decret no 51-135 du 5 fevrier 1951 modifie relatif aux regies d'avances et aux regies de recettes instituees pour le paiement de depenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des etablissements publics nationaux ou aux comptes speciaux du Tresor. Ces taux fixes pour les regisseurs de l'Etat par l'arrete du 13 octobre 1975 s'appliquaient donc aux receveurs des collectivites locales. Cependant, face aux difficultes rencontrees par ces collectivites, un nouveau bareme a ete fixe par l'arrete du 28 aout 1989 au profit des seuls regisseurs de recettes de ces collectivites, afin de faciliter leur recrutement, en triplant cette indemnité. L'amelioration de l'indemnité des receveurs d'avances fait l'objet d'une etude, en liaison avec les departements ministeriels concernes, qui doit tenir compte de la situation de l'ensemble des regisseurs.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Edmond](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7132

Rubrique : Collectivites locales

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3703